

Swiss Life Gestion Privée Société de gestion

PROSPECTUS
GREEN BONDS INVESTMENTS
Fonds Commun de Placement
FCP géré par Swiss Life Gestion Privée

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM: Fonds Commun de Placement (FCP)

• Dénomination : GREEN BONDS INVESTMENTS

- Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué: Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 5 octobre 1987 pour une durée de 99 ans.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE 7, Place Vendôme - 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP GREEN BONDS INVESTMENTS peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.14.14.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN:

Part P : FR0010734442 Part R : FR0010734467

Affectation des sommes attribuables (Part P&R):

Part P : Capitalisation du résultat net Part R : Capitalisation du résultat net

Devise de libellé (Part P&R) : Euro

Souscripteurs concernés :

Part P : Tous souscripteurs
Part R : Tous souscripteurs

Valeur liquidative d'origine :

Part P (ancienne part C) : identique à la VL de l'ancienne part C calculée le jour de la création de l'ancienne part D Part R (ancienne part D) : 15,24 €

Montant minimum de souscription :

Part P : 1 part Part R : 1 part

Montant des souscriptions ultérieures (Part P&R) :

1 part

2. Les acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE GESTION PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

7, place Vendôme - 75001 PARIS

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BPSS et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE 7, place Vendôme 75001 PARIS

Commissaire aux Comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT Représenté par Monsieur Amaury Couplez 63, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur

La part P sera distribuée essentiellement via le groupe Swiss Life Banque Privée.

La part R sera distribuée essentiellement via des plateformes de référencement et auprès de certaines compagnies d'assurance. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires

Gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE Perspective Défense, Immeuble Perspective Défense, 5 Rue du Débarcadère Bat B, 92700 Colombes

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
Société anonyme
7, place Vendôme - 75001 PARIS

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 - Caractéristique générales

Caractéristiques des parts :

- Codes ISIN:

Part P: FR0010734442 Part R: FR0010734467

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue de passif : Le Fonds est enregistré en Euroclear.
- Swiss Life Banque Privée assure la tenue de compte du passif du Fonds : Elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les porteurs.
- Droits de vote: S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : Les parts P et R peuvent être fractionnées en millièmes de part.

· Date de clôture de l'exercice:

Dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre de chaque année

· Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehorsdu champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, nepossède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de part, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

2 - Dispositions particulières

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

· Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de se positionner sur des obligations vertes respectant les Green Bonds Principles émises en euro afin d'exploiter le couple rendement / risque particulier de ces obligations et faire bénéficier l'investisseur du rendement courant sur la durée de placement recommandée de 36 mois. La gestion recherche ainsi une croissance de la valeur des actifs en contribuant au financement de la transition énergétique et écologique et en favorisant un impact environnemental positif.

Investi à hauteur de 90 % minimum de l'actif net en obligations vertes respectant les Green Bonds Principles, le FCP GREEN BONDS INVESTMENTS suit une approche de gestion active dans l'objectif de surperformer (net de frais de gestion) le Barclays MSCI Euro Green Bonds. Aussi le gérant peut prendre un positionnement plus actif en termes de duration, allocation géographique et/ou sélection sectorielle ou émetteurs par rapport à l'indice de référence.

· Indicateur de référence

Le FCP GREEN BONDS INVESTMENTS est géré de manière active par rapport à l'indice Barclays MSCI Euro Green Bonds (code Bloomberg ; GBEUTREU INDEX) afin de saisir les opportunités sur les marchés des emprunts d'Etat ou d'institutions supranationales et des obligations d'entreprises ou d'organismes financiers.

L'indice Barclays MSCI Euro Green Bonds (code Bloomberg GBEUTREU INDEX) mesure la performance d'obligations à taux fixe émises en euro pour financer des projets ayant des bénéfices directs sur l'environnement. Une recherche indépendante est utilisée pour évaluer que ces projets sont bien éligibles aux « Green Bond Principles ».

L'indice limite l'exposition de chaque émetteur souverain à 19.5% et celle de chaque émetteur non souverain à 4.5%. Les obligations doivent être notées Investment Grade (BBB- ou mieux)

La méthodologie de construction complète de l'Indice "Barclays Global Green Bond Index" est disponible sur le site internet suivant : www.msci.com. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice

Il est possible que les écarts par rapport à l'univers d'investissement, aux pondérations et aux caractéristiques de risque de l'Indice de référence, soient importants.

· Politique d'investissement

1) Les stratégies utilisées

Avertissement:

« Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que son investissement dans le fonds a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique mais qu'il ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société »

La politique de gestion est basée sur une gestion fondamentale et discrétionnaire de l'allocation d'actifs et sur la sélection d'obligations vertes (obligations respectant les Green Bond Principles).

Les obligations vertes respectant les Green Bonds Principles financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité. D'une manière générale, elles cherchent à accompagner la transition vers une économie bas carbone.

Les obligations vertes respectant les Green Bonds Principles, parfois appelées obligations environnementales, sont des emprunts obligataires émis sur les marchés financiers, par une entreprise ou une entité publique (collectivité, agence internationale, etc.), établissements financiers, pour financer des projets contribuant à la transition écologique. La différence par rapport aux obligations classiques tient dans les engagements pris par l'émetteur d'une part, sur l'usage précis des fonds récoltés qui doit porter sur des projets ayant un impact favorable sur l'environnement, et, d'autre part, sur la publication, chaque

année, d'un rapport rendant compte aux investisseurs de la vie de ces projets.

Il n'existe pas de définition réglementaire ni de standards précis, mais de grands principes volontaires, les « Green Bond Principles», rédigés en 2013 par quatre grandes banques internationales, Bank of America Merrill Lynch, Citigroup, JP Morgan Chase et le français Crédit Agricole CIB. Ces principes listés dans la stratégie utilisée cidessous, recommandent aux émetteurs de faire usage d'avis d'experts extérieurs, tels qu'une attestation de seconde opinion (par des agences spécialisées comme Vigeo Eiris et oekom research) et une certification.

C'est un choix de l'émetteur d'afficher que son émission respecte les "Green Bond principles" et donc que les projets ainsi financés ont un impact positif sur l'environnement, autrement dit sur les émissions de carbone notamment.

L'approche Green Bonds présente des limites : à l'émission du titre, les investisseurs ne peut prendre réellement connaissance de l'impact du bénéfice de l'obligation verte. En effet, cela ne peut se faire qu'a posteriori, l'année suivant l'émission, une fois le reporting publié par l'émetteur. La mesure réelle de l'impact n'étant pour le moment pas standardisée, elle peut être difficile à interpréter car elle émane uniquement d'informations propres aux émetteurs.

Le FCP GREEN BONDS INVESTMENTS suit une approche de gestion active dans l'objectif de surperformer (net de frais de gestion) l'indice de référence. Le gérant a un objectif d'investissement durable en mobilisant les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation aux changements climatiques.

Au sein de son univers d'investissement composé des valeurs Green Bonds libellées en euro, respectant les Green Bonds Principles, le Fonds va sélectionner à hauteur de 90% minimum de son actif net des obligations vertes qui ont pour objectif de financer des projets visant un bénéfice environnemental.

L'univers d'investissement du FCP se compose des valeurs Green Bonds libellées en euro respectant les Green Bonds Principles et à titre accessoire en obligations et autres titres de créance, instruments monétaire français ou étrangers, d'émetteurs publics ou privés, ou d'OPCVM libellés en euro ayant une stratégie Green Bonds ou de trésorerie.

La stratégie de gestion consiste à identifier l'univers des Green Bonds respectant les Green Bonds Principles libellées en euro auquel sera appliquée une analyse financière. La politique de gestion est basée sur une gestion fondamentale et discrétionnaire de l'allocation d'actifs et sur la sélection d'obligations vertes (sans exclusion dès lors que les obligations respectent les Green Bond Principles). Ces principes sont basés sur les 4 piliers suivants :

1/ la description et la gestion de l'utilisation des fonds via l'existence d'un projet vert :

La destination des fonds doit être clairement identifiée et décrite dans la documentation réglementaire relative à l'émission du titre et apporter un bénéfice environnemental facilement identifiable.

2/ le processus d'évaluation et de sélection des projets verts : Un émetteur d'obligations vertes respectant les Green Bonds Principles doit préciser (i) les processus (ii) les critères de sélection et (iii) les objectifs environnementaux cibles ayant conduit à sélectionner les projets financés

3/ la gestion des fonds levés à l'émission du produit de l'émission obligataire

Les fonds levés doivent être gérés selon un principe de

cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financement. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier

4/ le reporting régulier

Les émetteurs doivent publier régulièrement au moins une fois par an des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés. Les objets du financement doivent être en rapport avec des catégories environnementales telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique.

En fonction de ses convictions et après analyse, le gérant saisit les opportunités sur les marches et, par conséquent l'écart de performance net de frais avec l'indice de référence peut s'avérer important.

La gestion est active et a pour objectif, au-delà de la détention d'instruments obligataires à marge offrant un bon couple rendement / risque, de céder des titres en gain avant leur échéance. La performance provient en effet du rendement courant du portefeuille mais aussi des plus- values dégagées sur celui-ci à l'occasion d'arbitrages effectués, pour des durées différentes ou pour de nouveaux émetteurs, tout en conservant le profil de risque.

Le gérant, selon ses anticipations d'évolution de la courbe des taux et du niveau absolu de ceux-ci pourra investir sur des taux flottants ou sur des taux fixes. Il choisira, toujours selon le scénario d'évolution qu'il prévoit, la sensibilité dans la fourchette de -2 à + 6 qui lui paraîtra être la plus adaptée au regarde de son objectif de gestion.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction :

- de leur liquidité,
- de leur rentabilité,
- de la qualité fondamentale de l'émetteur, sans contrainte de notation,
- et de la sensibilité future estimée du portefeuille aux déformations de la courbe des taux telles qu'anticipées par l'équipe de gestion de taux.

Les émetteurs des obligations privées sont sélectionnés et diversifiés selon les analyses des données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement...) ou qualitatives (notation, qualités du management) faites par la société de gestion.

Le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des obligations vertes respectant les Green Bonds Principles, sans contrainte de notation, conformément à notre Stratégie axée sur ces Obligations vertes. Les obligations vertes financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité.... D'une manière générale, elles cherchent à accompagner la transition vers une économie bas carbone ou les besoins fondamentaux des populations et des communautés mal desservies, en finançant des initiatives telles que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'accès aux soins de santé, le logement abordable et l'égalité hommes femmes.

Les investissements ne sont pas limités à des zones géographiques particulières mais les produits autorisés dans le Fonds sont uniquement libellés en euros.

Le FCP pourra être exposé sur des obligations vertes respectant les Green Bonds Principles, des pays émergents dans la limite de 25% maximum de l'actif net dès lors qu'elles sont libellées en euros, sans contrainte de notation.

Le FCP peut investir en obligations convertibles dans la limite de 10 % du total de l'actif net du fonds. La conversion en actions sera toutefois limitée à 8%.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% des actifs en obligations financières subordonnées de type Coco (Contingent

Convertible).

Le FCP peut investir jusqu'à 10% des actifs dans des obligations autres que celles décrites dans l'objectif d'investissement ou bien dans des fonds obligataires. Jusqu'à 10 % des actifs du FCP peuvent être investis directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou(dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) dans des fonds mutites à des fins de gestion de la liquidité et/ou dans un but défensif. Au total, les investissements dans les fonds ne pourront dépasser 10% de l'actif net.

<u>Critères en matière de risque de durabilité – Règlement SFDR</u>

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le Fonds relève de l'article 8 du Règlement précité, à ce titre il promeut des caractéristiques "ESG" en revanche il ne met pas en œuvre un objectif d'investissement durable.

Le risque de durabilité est pris en compte dans le processus de sélection des investissements.

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.
- Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.
- Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité

1) Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions ou autres titres de capital

Le FCP pourra être investi en actions de toutes capitalisations dans la limite de 8% maximum de l'actif net y compris des actions issues d'une conversion des obligations convertibles.

Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie.

• <u>Titres de créances, instruments du marché monétaire</u>

Le degré d'exposition au risque de taux évolue entre 0 % et 100% maximum de l'actif net.

Le Fonds est investi à hauteur de 90% minimum en obligations vertes respectant les Green Bonds Principles. Le solde pourra être investi en autres obligations et/ou titres de créances et instruments du marché monétaire.

Ces titres seront français ou étrangers, libellés en euro, provenant d'émetteurs publics ou privés (société industrielles et commerciales et/ou établissements financiers dont le siège social est localisé dans l'OCDE à hauteur de 75% minimum et dans les autres pays à hauteur de 25% maximum) de toute notation.

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre -2 à +6.

Le Fonds s'autorise à opérer, dans la limite de 15% de l'actif net, sur le marché des obligations convertibles, selon un profil taux, mixte ou/et action. La fraction convertie en actions sera inférieure à 8% maximum de l'actif net.

Le Fonds pourra également être exposé à des obligations contingentes convertibles (Cocos) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces titres présentent un rendement souvent supérieur, en contrepartie d'un risque supérieur, à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils associent les caractéristiques obligataires et les caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils sont assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

· Parts ou actions d'OPCVM ou FIA

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% maximum de son actif en parts et actions d'OPC suivants :

- parts ou actions d'OPCVM (dont UCITS ETF) conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- en parts ou actions de FIA français (FIVG) respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être de toutes classifications sous réserve du respect des règles d'exposition décrites ci-dessus.

Le gérant utilise ces OPCVM ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA s'inscrit dans sa strategie de gestion (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces OPCVM (dont UCITS ETF) ou FIA peuvent être gérés par Swiss Life Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

2) Les instruments financiers dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le gérant pourra intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés de taux et de gré à gré de la zone euro pour réaliser des opérations de couverture contreles risques de taux. Dans ce cadre, il pourra notamment utiliser les swaps et les futures dans la limite d'une fois l'actif, dans un but d'abaissement ou de renforcement de la sensibilité.

Lors de l'utilisation des instruments financiers à terme négociés de gré à gré, le gérant aura recours, à titre de contrepartie, aux Etablissements de crédit de l'OCDE. Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir : Taux Nature de l'intervention : Couverture et exposition Utilisation discrétionnaire et non systématique. Instruments utilisés : Futures et swaps

3) Les titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net du fonds, qui sont assimilables à des titres intégrant des dérivés.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas oùces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

4) Les dépôts

Néant

5) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de la gestion de trésorerie, les emprunts d'espèces seront utilisés dans la limite de 10%, permettant au gérant d'investir sans être obligé de liquider les positions existantes.

6) Liquidités

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7) Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt - emprunt de titres, ni *a contrario* d'acquisition - cession temporaire de titres

8) Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

-Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de

l'évolution des différents marchés et principalement du marché de taux. La performance du Fonds dépendra donc des anticipations del'évolution de la courbe de taux par le gérant. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution et/ou que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés obligataires les plus performants.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Le portefeuille est principalement exposé aux instruments de tauxet le FCP est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. Il représente le risque éventuel de dégradationde la signature et de la notation de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :

Dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidativedu FCP

Risque de marché :

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque lié aux marchés des Pays Emergents:

L'investisseur peut être exposé ponctuellement aux marchés émergents jusqu'à 25% maximum de l'actif net du FCP. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser si une part del'actif net est investie sur ces pays.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement entitres spéculatifs, qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et deliquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis surles places boursières ou réglementées européennes.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme :

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous- jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque actions:

Le Fonds peut être exposé jusqu'à 10% en actions. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du

marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont des marchés réglementés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de liquidité :

Il se traduit soit par l'impossibilité de vendre un titre soit par une décote sur son prix de vente. Ce risque est d'autant plus important que les volumes d'échange sont faibles sur le marché.

Risque lié aux obligations contingentes :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou nonpaiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Engagement contractuel : Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions

Risque de durabilité :

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts P et R s'adressent à tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à court et moyen terme tout en acceptant un risque de variation de la valeur liquidative sur la duréede placement recommandée.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépendde la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 3 ans (dans le Projet), mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier uninvestissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts nepourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre del'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person* ». Tout Porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S.Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « US Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

* Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unisau sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933(la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu dela réglementation américaine ;
- c) toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person (Personne américaine);
- d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Persontrustee est une «US Person»;
- e) toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier
 - ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique:
- g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-

Unis d'Amérique; et

- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.
 - Modalités de détermination et d'affectation des sommesdistribuables :

Part P : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées

Part R : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées

Caractéristiques des parts (devise de libellé,fractionnement) :

Les parts sont libellées en euros.

La part P est, selon les modalités définies dans le prospectus, destinée aux investisseurs souscrivant via le groupe Swiss Life Banque Privée.

La part R est ouverte à tous souscripteurs en particulier les investisseurs souscrivant via des distributeurs ou

intermédiaires.

Les parts peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de part.

· Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en millièmes de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10 h 30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures 30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : SwissLife Banque Privée.

Frais et Commissions

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts P et pour les parts R.

· Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc..

FRAIS DIRECTS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à I'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2 % maximum
Commission DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

· Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM:
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE (TTC) ET FRAIS DE GESTION EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif net deduction faite des parts de fonds commun ou des actions de SICAV en portefeuille	Part P : 0,60 % TTC maximum Part R : 1% TTC maximum
FRAIS DE GESTION EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	-	-
COMMISSION DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Actions / ETF: 0,30 % TTC Futures: Néant Options: Néant Obligations: Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC)		Part R : Néant Part P : 20 % de commission surperformance sur l'indice de référence (cf.dessous)

* Prestataires percevant des commissions de mouvement :

- le dépositaire : 60 %

- la société de gestion : 40 %

 Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et commentaires éventuel

Les principaux critères de sélection des intermédiaires sont des critères d'exécution des ordres, en particulier le coût total de la transaction, la fiabilité et la sécurité du processus d'exécution, y compris les opérations post-marché de règlement/livraison des titres et la qualité du reporting sur l'exécution (qualité des informations fournies dans les confirmations d'exécution).

Les commissions de surperformance (à compter du 1° janvier 2022)°

Assiette de la commission de surperformance : Actif Net (avant frais variables)

Indice de référence : Barclays MSCI Euro Green Bonds.

Ticker de l'indice de référence : GBEUTREU Index.

Taux de provisionnement : 20% TTC au-delà de l'indice de référence

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indice de référence. Dans tout ce qui suit, on considèrera que pour le premier exercice applicable aux commissions de surperformance, celui-ci s'achève au 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1er janvier au 31 décembre 2022);
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sousperformance la moins prononcée), sous réserve que celleci n'excède pas 6 ans ;
- La période débutant à la date de clôture du 6ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative, soit un minimum de cinq années calendaires.

La commission de surperformance ne sera prélevée que lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance (ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée ET (iii) depuis la clôture du 6ème exercice précédent l'exercice en cours.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts P, toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur liquidative de référence des différentes périodes correspond à la valeur liquidative du 31/12/2021, date de mise en place des commissions de surperformance.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance est conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Toute performance négative du FCP au cours de l'exercice considéré aura pour conséquence la nullité de la provision pour commission de surperformance.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion et toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de la première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Illustration 1:

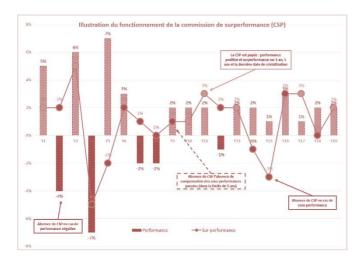


Illustration 2:

ANNEE	PERFORMANCE	SURPERF	CSP	COMMENTAIRE
VI.	576	2%	YES	La commission de surperformance (CSP) est préfevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice de référence
. 42	-456	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
VI	676	5%	165	La CSP est prélevée : performance positive et supérieure à celle de l'indice sur l'année et depuis la dernière cristallisation
14	-7%	-5%	NO	La CSP est nulle : performance négative et sous-performance qui devra être compensée (avec une limite à 5 ans)
15	7%	-2%	NO:	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
42 42 42 42 44 41	2%	216	NO	La CSP est nulle : la sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation (<5 ans) n'est pas compensée
87	-2%	216	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC (+ sous-performance passée depuis la dernière date de cristallisation
Y8	42%	07%	NO	mon compensée)
19	2%	156	NO	La CSP est nulle car la sous-performance passée depuis la demière date de cristallisation n'est pas compensée
	256	156	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours (disparition de la période antérieure à 5 ans)
Y11:	2%	316	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
YEE	-1%	2%	NO	La CSP est nulle en cas de performance négative de l'OPC
Y17	2%	256	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y14	2%	-156	.00	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y15	1%	-3%	NO	La CSP est nulle en cas de sous-performance de l'OPC
Y16	3%	2%	NO	La CSP est nulle car en sous-performance depuis la dernière date de cristallisation (en dépit de la surperformance sur 1 et 5 ans)
YET	15	2%	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la dernière date de cristallisation
Y18	2%	054	NO	La CSP est nulle en l'absence de sur-performance de l'OPC
Y19	2%	256	YES	La CSP est prélevée : surperformance sur 5 ans et l'année en cours et depuis la demière date de cristaflisation

4. Informations d'ordre commercial

1 - Modalités de souscription et de rachat de parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectuées auprès de :

Swiss Life Banque Privée 7, place Vendôme 75001 PARIS

2 - Modalités d'information des porteurs

 Communication du prospectus, des derniers documentsannuels et périodiques

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Gestion Privée 7, place Vendôme 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP GREEN BONDS INVESTMENTS peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.14.14.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silencedevra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

 Modalités de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site www.swisslifebanque.fr

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet www.swisslifebanque.fr

 Information en cas de modification des modalités defonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

 Information disponible auprès de l'Autorité des marchésfinanciers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion www.swisslifebanque.fr à compter du 1er septembre 2012, ainsi que dans les rapports annuels de la société de gestion à compter de celui qui portera sur l'exercice au 31 décembre 2012.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant surla composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication dela valeur liquidative.

5. Règles d'investissements

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables au Fonds, en l'état actuel de la réglementation, découlent du Code monétaire et financier.

6. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs

1) Règles d'évaluation des actifs

A) Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par laréglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé : obligations et assimilées

Zone Europe

Sur la base des cours publiés

- cours d'ouverture jour
- autre

Sur la base des cours non publiés

- cours transmis par la société de gestion
- Autre

Zone Amérique

Sur la base des cours publiés

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- autre

Sur la base des cours non publiés

- cours transmis par la société de gestion
- Autre

Zone Asie/Océanie

Sur la base des cours publiés

- autre

Sur la base des cours non publiés

- cours transmis par la société de gestion
- Autre

OPCVM ou FIA

- ☑ à la dernière valeur liquidative
- autre

Titres de créances négociables

Méthode de valorisation

- Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance
- ☑ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sontvalorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ilssont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
- Les titres de créances négociables à plus de trois

mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombrede jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

autre

Instruments financiers à terme négociés sur un marchéréglementé

Les instruments à terme fermes

Zone Europe

- cours d'ouverture jour
- Autre

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe

- cours d'ouverture jour
- autre

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jourde l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Reuters
- ▼ Telekurs
- ☐ FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- autre : Fixing édité par « The WM Company » (page bloombergWMCO).

2) Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation sefait en :

- frais exclus

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

- coupon couru

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week- end :

- ☑ prise en compte sur la VL précédente
- prise en compte sur la VL suivante

8. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profilde risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risquedes OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêt.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : www.swisslifebanque.fr

Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de

SWISS LIFE GESTION PRIVÉE 7 PLACE VENDÔME - 75001 PARIS

Swiss Life Gestion Privée Société de gestion



REGLEMENT DU FCP GREEN BONDS INVESTMENTS

1. Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

2. Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts P et R):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

4. Fusion Scission Dissolution Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu àla délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion eninforme l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autoritédes Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer lescréanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5. Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.